

Marie GUÉVENOUX
Député de la 9^{ème} circonscription de l'Essonne
Secrétaire de l'Assemblée nationale
Membre de la Commission des Lois

Nos ref : MG/lb/180926-1

Paris, le 2 octobre 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez souhaité attirer mon attention sur les pertes de point du permis de conduire, et sur le délai de récupération que vous considérez comme sévère. J'ai pris connaissance de votre message avec attention et vous en remercie.

Le bilan de l'accidentalité pour 2017 vient d'être mis en ligne. Il confirme si besoin était que la vitesse est la première cause d'accidents mortels de la route. Il relève en outre qu'elle en constitue systématiquement un facteur aggravant si elle n'en est pas la cause première. C'est pour cette raison que la lutte contre les vitesses excessives reste la priorité du gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière, dans le cadre d'un plan ambitieux et global que le Comité interministériel de la Sécurité Routière du 9 janvier 2018 a validé.

La décision du Gouvernement d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central hors agglomération n'a pas pour finalité d'augmenter le nombre des contraventions en matière d'excès de vitesse. Elle veut peser de manière équilibrée sur tous les leviers afin de réviser à la baisse le taux de mortalité sur ces routes, qui sont les plus accidentogènes. Les premiers résultats le montrent puisque la mortalité routière a baissé de 5,5% en juillet 2018, et de 15,5% en août par rapport à août 2017.

Vous souhaitez une adaptation des barèmes des sanctions pénales en cas de dépassement de vitesse. Mais ils le sont déjà puisque :

- ils sont parfaitement proportionnels, puisqu'ils découlent de la dangerosité du comportement : le nombre de points retirés sur le permis de conduire dépend du niveau de dépassement de la vitesse maximale autorisée : 1 point pour un dépassement de moins de 20 km/h, 2 points pour un dépassement entre 20 et 30 km/h, 3 points entre 30 et 40 km/h, 4 points entre 40 et 50 km/h et 6 points à partir de 50 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée,
- ils sont en outre adaptés aux circonstances : le code de la route distingue déjà un excès de vitesse inférieur à 20 km/h s'il a été commis hors agglomération où il est puni d'une amende prévue par les contraventions de la 3e classe. Ce même dépassement de la vitesse, commis en agglomération, se trouve sanctionné d'une amende de la 4e classe ;

Par ailleurs, on ne peut soutenir que rouler 20 km/h au-dessus d'une vitesse autorisée ne constitue pas un comportement très dangereux sur une route sans séparateur central et bidirectionnelle où le flux des autres véhicules est à 80 km/h.

.../...

La perte de points est le principe le plus égalitaire qui soit. Elle constitue un signal/avertissement donné au conducteur pour qu'il adopte une conduite plus prudente. Ce principe fonctionne, il suffit de regarder la manière dont les points se reconstituent sur les permis de conduire de la grande majorité de nos concitoyens après la perte d'un ou deux points.

- Les automobilistes peuvent récupérer jusqu'à quatre points en suivant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, qui peut s'effectuer dans un des centres agréés par les préfectures.
- Le système de pertes-récupération permet également, pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h, de récupérer le point perdu en six mois en l'absence d'autre infraction.
- Dans tous les cas, si le permis de conduire n'est pas invalidé, sans infraction pendant trois ans, un automobiliste récupère tous ses points.

Il me paraît également utile de vous rappeler les chiffres suivants :

- 8 personnes sur 10 ont 12 points sur leur permis
- 3,1 millions de conducteurs ont vu le rétablissement de leur capital initial de 12 points après 2 ou 3 ans sans nouvelle infraction
- 6,1 millions de conducteurs ont récupéré un point au terme de 6 mois sans nouvelle infraction

L'hypothèse selon laquelle de nombreux permis de conduire seraient invalidés en raison de la commission de plusieurs infractions pour "petits excès de vitesses" n'est pas fondée : en 2017, seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20km/h (1 point) et 105 personnes en 2016.

Enfin, pour renforcer encore le caractère vertueux de ces comportements, le Premier ministre a chargé le Conseil National de la Sécurité Routière d'une réflexion relative à la valorisation des comportements exemplaires sur la route (mesure 3 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018). Le Conseil National de la Sécurité Routière doit rendre le fruit de ses réflexions à la fin de l'année 2018.

Je souhaite que ces éléments vous rassurent sur les intentions du gouvernement. Nous voulons sauver des vies, et responsabiliser les conducteurs.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma meilleure considération.

Bien à vous,



Marie GUÉVENOUX